

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT

DG/EM 2024.T468

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
 Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dépenalisation et décentralisation du stationnement payant ;
 Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Vendredi 06 Octobre 2017** portant sur l'Autorisation de Gestion de la Dépenalisation du stationnement payant ;
 Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Mercredi 13 Décembre 2023** fixant les tarifs de stationnement pour **l'année 2024** ;
 Considérant les travaux de réaménagement engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de modifier la réglementation du stationnement payant sur certains sites.
 Considérant la nécessité de prévenir les stationnements de trop longue durée, nuisibles pour la fréquentation de la station.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/FNV 2023.T714 du 20 Décembre 2023.

Article 2 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année** en **Zone ORANGE**, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Rue du Général de Gaulle côté pair du n° 88 au n°138.
- Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n° 2 et 4.
- Boulevard Fernand Moureaux côté quai depuis le carrefour de la rue Victor Hugo jusqu'à la Poissonnerie.
- Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo.
- Rue Victor Hugo.
- Rue Amiral de Maigret.
- Parking dit «quai Tostain» au Nord de la poissonnerie, vis-à-vis du 164 bd Fernand Moureaux (Hôtel de ville).
- 6 places rue d'Orléans – depuis la Place Tivoli à la rue Othon.

- ¼ d'heure	0,40 €
- ½ heure	0,80 €
- 1 heure	1,50 €
- 2 heures	3,60 €
- 2 heures ¼	18,00 €
- 2 heures ½	30,00 €

Article 3 : Le stationnement est payant **du 1^{er} avril au 31 octobre** tous les jours de 9h00 à 19h00 en **Zone VERTE**. Le stationnement est gratuit du 1^{er} Novembre N au 31 mars N+1 en **Zone VERTE** qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Place Maréchal de Lattre de Tassigny.
- Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, de l'entrée du parking située en vis-à-vis du n° 134 et jusqu'à l'esplanade du pont Place Fernand Moureaux.
- Parking dit « de la dent creuse » situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

- ½ heure	1,80 €
- 1 heure	2,40 €
- 2 heures	3,00 €
- 3 heures	4,20 €
- 4 heures	5,40 €
- 5 heures	6,60 €
- 6 heures	7,80 €
- 7 heures	9,00 €
- 8 heures	10,20 €
- 9 heures	18,00 €
- 10 heures	30,00 €

Article 4 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année** en **Zone ROUGE**, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique « Le loup de Mer ».

- Quai Albert 1^{er}
 - Parking dit «de la Jetée» situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize
 - Rue de la Plage
 - Rue de Paris
 - Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch
 - Rue Carnot.
 - Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la Place Maréchal Foch.
- | | |
|-------------------|---------|
| - ½ heure | 1,80 € |
| - 1 heure..... | 2,40 € |
| - 2 heures | 3,00 € |
| - 3 heures | 4,20 € |
| - 4 heures | 5,40 € |
| - 5 heures | 6,60 € |
| - 6 heures | 7,80 € |
| - 7 heures | 9,00 € |
| - 8 heures | 10,20 € |
| - 9 heures | 18,00 € |
| - 10 heures | 30,00 € |

Article 5 : Le stationnement sera ouvert sur **l'Esplanade du Pont** (hors jours de marché et événements exceptionnels organisés par la ville), sur 44 places.

Article 6 : Le stationnement, sur **l'Esplanade du Pont**, est payant **du 1^{er} Avril au 31 Octobre** tous les jours de 09h00 à 19h00 Selon les tarifs de la **Zone VERTE**. Le stationnement est gratuit du 1^{er} Novembre N au 31 Mars N+1.

- | | |
|-------------------|---------|
| - ½ heure | 1,80 € |
| - 1 heure..... | 2,40 € |
| - 2 heures | 3,00 € |
| - 3 heures | 4,20 € |
| - 4 heures | 5,40 € |
| - 5 heures | 6,60 € |
| - 6 heures | 7,80 € |
| - 7 heures | 9,00 € |
| - 8 heures | 10,20 € |
| - 9 heures | 18,00 € |
| - 10 heures | 30,00 € |

En ZONE VERTE et en ZONE ROUGE Le tarif est de **1,80 € la journée** pour les riverains munis de l'attestation de stationnement riverain en cours de validité. L'attestation est à renouveler pour chaque année en Mairie. Cette attestation doit être **obligatoirement** apposée sur le tableau de bord ou pare-brise du véhicule pour bénéficier de ce tarif. Toute absence de la carte de riverain de l'année en cours et d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement donnera lieu à un « Forfait Post-Stationnement ».

Article 7 : Le montant du « Forfait Post-Stationnement » (FPS) est fixé à 30,00 €.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au Mardi 31 Décembre 2024**.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Septembre 2024


 Le Maire,
 Vice-Présidente de la CCCC.

 Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.